

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2019

PRÉVENTION ET SANCTION DES VIOLENCES LORS DES MANIFESTATIONS - (N° 1600)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 160

présenté par

M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 6 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit d'ajouter, aux obligations susceptibles d'être imposées à une personne qui fait l'objet d'un contrôle judiciaire, l'interdiction de participer à une manifestation dans des lieux déterminés par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention.

Les auteurs de cet amendement demandent la suppression de cet article qui n'apparaît pas proportionné au regard de l'exigence d'équilibre entre le maintien de l'ordre public et la préservation des libertés fondamentales.